Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 747/2001 DU CONSEIL

du 9 avril 2001

portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95

(JO L 109 du 19.4.2001, p. 2)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 786/2002 de la Commission du 13 mai 2002	L 127	3	14.5.2002
►**M2**	Règlement (CE) nº 209/2003 de la Commission du 3 février 2003	L 28	30	4.2.2003

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 33 du 2.2.2002, p. 39 (747/2001)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 747/2001 DU CONSEIL

du 9 avril 2001

portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Les protocoles additionnels aux accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire ([1]), la République arabe d'Égypte ([2]), le Royaume hachémite de Jordanie ([3]), la République arabe syrienne ([4]), d'autre part, et le protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ([5]), prévoient des concessions tarifaires dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.

(2) Le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord ([6]), complété par le règlement (CE) nº 3192/94 du Conseil du 19 décembre 1994 modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Chypre ([7]), prévoit également des concessions tarifaires dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.

(3) Le règlement (CEE) nº 1764/92 du Conseil du 29 juin 1992 modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie ([8]) a accéléré le démantèlement tarifaire et prévu une augmentation en volume des contingents tarifaires et des quantités de référence fixés dans les protocoles aux accords d'association et de coopération conclus avec les pays méditerranéens cités.

(4) Le régime d'importation d'oranges originaires de Chypre, d'Égypte et d'Israël dans la Communauté a été adapté par les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Chypre ([9]), entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte ([10]) et entre la Communauté européenne et Israël ([11]).

(5) La décision nº 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime des échanges de produits agri-

([1]) JO L 297 du 21.10.1987, p. 1.
([2]) JO L 297 du 21.10.1987, p. 10.
([3]) JO L 297 du 21.10.1987, p. 18.
([4]) JO L 327 du 30.11.1988, p. 57.
([5]) JO L 81 du 23.3.1989, p. 2.
([6]) JO L 393 du 31.12.1987, p. 1.
([7]) JO L 337 du 24.12.1994, p. 9.
([8]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 9.
([9]) JO L 89 du 4.4.1997, p. 1.
([10]) JO L 292 du 15.11.1996, p. 31.
([11]) JO L 327 du 18.12.1996, p. 3.

▼B

coles ([1]) prévoit des concessions tarifaires dont certaines sont accordées dans le cadre de contingents tarifaires.

(6) L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, d'autre part ([2]), ainsi que les accords euro-méditerranéens établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne ([3]), le Royaume du Maroc ([4]), et l'État d'Israël ([5]), d'autre part, prévoient des concessions tarifaires dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.

(7) Ces concessions tarifaires ont été mises en œuvre par le règlement (CE) nº 1981/94 du Conseil du 25 juillet 1994 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents ([6]), et par le règlement (CE) nº 934/95 du Conseil du 10 avril 1995 portant établissement d'une surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ([7]).

(8) Les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95 ayant tous deux été modifiés à plusieurs reprises et de façon substantielle, il convient de procéder à leur refonte et à leur simplification, conformément à la résolution du Conseil du 25 octobre 1996 sur la simplification et la rationalisation des réglementations et procédures douanières de la Communauté ([8]). Pour rationaliser la mise en œuvre des mesures tarifaires concernées, les dispositions relatives aux contingents tarifaires et aux quantités de référence sont regroupées dans un règlement unique, qui tient compte des modifications ultérieures apportées aux règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95, ainsi qu'aux codes de la nomenclature combinée et aux subdivisions TARIC.

(9) Dans la mesure où les accords préférentiels concernés sont conclus pour une durée indéterminée, il convient de ne pas limiter la durée du présent règlement.

(10) Le bénéfice des concessions tarifaires est subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par les accords préférentiels en question conclus entre la Communauté européenne et les pays méditerranéens.

(11) Les accords préférentiels concernés prévoient, en cas de dépassement d'une quantité de référence, que la Communauté peut, pour la période préférentielle suivante, remplacer la concession accordée dans les limites de cette quantité de référence par un contingent de même niveau.

(12) À la suite des arrangements convenus lors des négociations multilatérales de l'Uruguay Round, les droits du tarif douanier commun sont devenus aussi favorables, pour certains produits,

([1]) JO L 86 du 20.3.1998, p. 1.
([2]) JO L 187 du 16.7.1997, p. 3.
([3]) JO L 97 du 30.3.1998, p. 2.
([4]) JO L 70 du 18.3.2000, p. 2.
([5]) JO L 147 du 21.6.2000, p. 3.
([6]) JO L 199 du 2.8.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 563/2000 de la Commission (JO L 68 du 16.3.2000, p. 46).
([7]) JO L 96 du 28.4.1995, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 800/2000 de la Commission (JO L 96 du 18.4.2000, p. 33).
([8]) JO C 332 du 7.11.1996, p. 1.

▼B

que les concessions tarifaires accordées pour ces mêmes produits en vertu des accords préférentiels méditerranéens. Ainsi, il n'est pas nécessaire de définir les modalités de gestion des contingents tarifaires pour des préparations ou conserves de dinde originaires d'Israël ou de la quantité de référence applicable aux petits pois à semer originaires du Maroc.

(13) Les décisions du Conseil ou de la Commission modifiant les codes de la nomenclature combinée ou de TARIC n'impliquent pas de changements substantiels. Pour simplifier et publier en temps voulu les règlements mettant en œuvre les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence prévus par de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres et autres actes instituant un régime préférentiel qui sont conclus entre la Communauté et les pays méditerranéens, et dans la mesure où ces actes spécifient déjà les produits susceptibles de bénéficier de préférences tarifaires dans le cadre de contingents tarifaires ou de quantités de référence, leur volume, les droits applicables, leur durée et tout autre critère d'éligibilité, il convient de préciser que la Commission peut, après avoir consulté le comité du code des douanes, apporter toute adaptation ou modification technique nécessaires au présent règlement. Ceci n'influence pas la procédure spécifique prévue par le règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ([1]).

(14) Le règlement (CE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ([2]) a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane et à la surveillance des importations bénéficiant d'un régime préférentiel.

(15) Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, la communication entre les États membres et la Commission doit, dans la mesure du possible, s'effectuer par voie électronique.

(16) Le bénéfice des concessions tarifaires relatives aux roses à grande fleur, aux roses à petite fleur, aux œillets uniflores et aux œillets multiflores est subordonné au respect des conditions fixées par le règlement (CEE) nº 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza ([3]).

(17) Les vins originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie et portant une appellation d'origine contrôlée doivent être accompagnés soit d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle prévu par l'accord préférentiel, soit du document V I 1 ou d'un extrait V I 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) nº 3590/85 de la Commission du 18 décembre 1985 relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins ([4]).

(18) Le bénéfice du contingent tarifaire applicable aux vins de liqueur originaires de Chypre est subordonné au respect de la condition prévoyant que les vins portent l'appellation «vins de liqueur»

([1]) JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).
([2]) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1602/2000 (JO L 188 du 26.7.2000, p. 1).
([3]) JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).
([4]) JO L 343 du 20.12.1985, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 960/98 (JO L 135 du 8.5.1998, p. 4).

▼B

dans le document V I 1 ou un extrait V I 2 visé par le règlement (CEE) nº 3590/85 de la Commission.

(19) La décision du Conseil du 22 décembre 2000 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'accord d'association CE/République tunisienne ([1]), prévoit des nouvelles concessions tarifaires et des changements à des concessions existantes dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.

(20) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences conférées à la Commission ([2]),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Concessions tarifaires octroyées dans le cadre de contingents tarifaires communautaires ou de quantités de référence

Les produits originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, d'Égypte, de Jordanie, de Syrie, ►M2 du Liban, ◄ d'Israël, de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, de Turquie, de Malte et de Chypre, énumérés aux annexes I à XI et mis en libre pratique dans la Communauté, peuvent bénéficier d'une franchise ou de droits de douane réduits, dans les limites des contingents tarifaires communautaires ou dans le cadre des quantités de référence, au cours des périodes et conformément aux dispositions définies par le présent règlement.

Article 2

Dispositions particulières concernant les contingents tarifaires applicables aux fleurs et aux boutons de fleurs frais

1. L'application de contingents tarifaires aux fleurs et aux boutons de fleurs frais peut être suspendue par un règlement de la Commission et les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores et les œillets multiflores si les conditions de prix définies par le règlement (CEE) nº 4088/87 ne sont pas respectées.

2. Les importations dans la Communauté de produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont été rétablis au cours de la période pendant laquelle ledit rétablissement est encore en vigueur ne peuvent pas bénéficier du contingent tarifaire concerné.

Article 3

Conditions particulières pour bénéficier des contingents tarifaires pour certains vins

1. Pour bénéficier des contingents tarifaires communautaires visés aux annexes I à III sous les numéros d'ordre 09.1001, 09.1107 et 09.1205, les vins concernés doivent être accompagnés soit d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité algérienne, marocaine ou tunisienne compétente, conformément au modèle figurant à l'annexe XII, soit du document V I 1 ou d'un extrait V I 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) nº 3590/85.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire assorti du numéro d'ordre 09.1417 visé à l'annexe XI concernant les vins de liqueur originaires de Chypre est subordonné au respect de la condition selon laquelle

([1]) JO L 336 du 30.12.2000, p. 92.
([2]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼B

ces vins portent l'appellation «vins de liqueur» dans le document V I 1 ou un extrait V I 2 prévu par le règlement (CEE) nº 3590/85.

Article 4

Gestion des contingents tarifaires et des quantités de référence

1. Les contingents tarifaires visés par le présent règlement sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93.

2. Les produits mis en libre pratique au bénéfice des taux préférentiels, notamment les taux prévus dans les limites des quantités de référence visées à l'article 1er, sont soumis à des mesures de surveillance de la Communauté conformément à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) nº 2454/93. La Commission détermine, en accord avec les États membres, quels produits autres que ceux couverts par les quantités de référence sont soumis à des mesures de surveillance.

3. La communication afférente à la gestion des contingents tarifaires et des quantités de référence entre les États membres et la Commission s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

Article 5

Attribution de compétences

1. Sans préjudice de la procédure prévue par le règlement (CE) nº 3448/93, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, adopter les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, notamment:

a) les modifications et ajustements techniques rendus nécessaires par des changements apportés aux positions de la nomenclature combinée et aux subdivisions TARIC;

b) les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de nouveaux accords, protocoles, échanges de lettres ou tout autre acte conclus entre la Communauté et les pays méditerranéens et adoptés par le Conseil, lorsque ces accords, protocoles, échanges de lettres ou autres actes du Conseil spécifient les produits susceptibles de bénéficier de préférences tarifaires dans le cadre de contingents tarifaires et de quantités de référence, leur volume, les droits de douane applicables, la durée et tout autre critère d'éligibilité.

2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à:

a) procéder au report de quantités préférentielles d'une période à une autre;

b) transférer des quantités d'un contingent tarifaire ou d'une quantité de référence à un autre contingent tarifaire ou à une autre quantité de référence;

c) transférer des quantités d'un contingent tarifaire à une quantité de référence et inversement;

d) modifier les calendriers fixés dans les accords, protocoles, échanges de lettres ou autres actes du Conseil;

▼B

e) adopter une législation touchant aux contingents tarifaires gérés au moyen de licences d'importation.

Article 6

Comité de gestion

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 *bis* du règlement (CEE) nº 2913/92 (1), ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

Coopération

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 8

Abrogations

Les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95 sont abrogés.

Les mentions des règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95 se réfèrent au présent règlement, conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe XIII.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2001 pour les contingents tarifaires indiqués à l'annexe III sous les numéros d'ordre 09.1211, 09.1215, 09.1217, 09.1218, 09.1219 et 09.1220.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

ANNEXE I

ALGÉRIE

Contingents tarifaires

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Droit contingentaire
09.1001	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	71 71 71 71	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Aïn Bessem-Bouira, Médéa, Coteaux du Zaccar, Dahra, Coteaux de Mascara, Monts du Tessalah, Coteaux de Tlemcen, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	du 1.1 au 31.12	224 000 hl	Exemption
09.1003	2204 10 19 2204 10 99 2204 21 10 2204 21 79 ex 2204 21 80 2204 21 83 ex 2204 21 84 ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 21 99 2204 29 10 2204 29 65	 71 79 80 10 71 79 80 10 30 10 30 10	Vins mousseux, autres Autres vins de raisins frais	du 1.1 au 31.12	224 000 hl	Exemption

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Droit contingentaire
	ex 2204 29 75	10				
	2204 29 83					
	ex 2204 29 84	10				
		30				
	ex 2204 29 94	10				
		30				
	ex 2204 29 98	10				
		30				
	ex 2204 29 99	10				

ANNEXE II

MAROC

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A: **Contingents tarifaires**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1135			Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:		3 000	Exemption
	0603 10 10		Roses	du 15.10 au 14.5		
	0603 10 40		Glaïeuls	du 15.10 au 14.5		
	0603 10 50		Chrysanthèmes	du 15.10 au 14.5		
	0603 10 20		Œillets	du 15.10 au 31.5		
09.1136	0603 10 30 0603 10 80		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: Orchidées et autres fleurs	du 15.10 au 14.5	2 000	Exemption
09.1115	ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	10	Pommes de terre de primeurs et pommes de terre dites «primeurs», à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 30.4	120 000	Exemption
09.1116	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	168 757	Exemption (1)
	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré			
09.1189				du 1.10 au 31.10	5 000 (2) (3)	(4)
09.1190				du 1.11 au 31.3	145 676 (2) (3)	(4)

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1127	0703 10 11 0703 10 19 ex 0709 90 90	 50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce *Muscari comosum*, à l'état frais ou réfrigéré	du 15.2 au 15.5	7 840	Exemption
09.1109	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	120	Exemption
09.1111	ex 0705 11 00	10	Salade «iceberg», à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	120	Exemption
09.1139	0707 00		Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	5 600	Exemption ([1])
09.1137	0707 00 05		Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.5	5 000 ([2]) ([3])	([5])
09.1138	0709 10 00		Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	500 ([2]) ([3])	—
	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré			
09.1132				du 1.11 au 31.5	5 600	Exemption ([1])
09.1133				du 1.10 au 20.4	►**C1** 5 000 ([2]) ([3]) ◄	([6])
09.1141			Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:	du 1.1 au 31.12	8 960	Exemption
	0709 40 00		Céleris, autres que les céleris-raves			
	ex 0709 51 10 0709 51 30 0709 51 50	90	Champignons, autres que champignons de couche			
	ex 0709 51 90	90				
	0709 70 00		Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)			
	ex 0709 90		Autres légumes, à l'exclusion des courgettes de la sous-position 0709 90 70, des comboux et des oignons sauvages de la sous-position ex 0709 90 90			
09.1143	ex 0710		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion des pois des sous-positions 0710 21 00 et ex 0710 29 00 et des autres piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* de la sous-position 0710 80 59	du 1.1 au 31.12	6 720	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
	0805 10 10		Oranges, fraîches			
	0805 10 30					
	0805 10 50					
	ex 0805 10 80	10				
09.1121				du 1.1 au 31.12	380 800	Exemption ([1])
09.1122				du 1.12 au 31.5	300 000 ([2]) ([3])	([7])
09.1129	ex 0805 20 10	05	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	du 1.1 au 31.12	168 000	Exemption ([1])
	ex 0805 20 30	05				
	ex 0805 20 50	05				
	ex 0805 20 70	05				
	ex 0805 20 90	05, 09				
09.1130	ex 0805 20 10	05	Clémentines, fraîches	du 1.11 au 28/29.2	110 000 ([2]) ([3])	([8])
09.1145	0808 20 90		Coings, frais	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1147	ex 2001 10 00	90	Cornichons, préparés au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12	3 584	Exemption
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00		Pois *(Pisum sativum)* et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non	du 1.1 au 31.12	10 440	Exemption
09.1105	ex 2008 50 92	20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12	9 899	Exemption
	ex 2008 50 94	20				

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1149	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1123	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99		Jus d'orange	du 1.1 au 31.12	37 640	Exemption
			dont:			
09.1124	ex 2009 11 11	10	Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	du 1.1 au 31.12	11 292	Exemption
	ex 2009 11 19	10				
	ex 2009 11 91	10				
	ex 2009 11 99	11, 19 92, 94				
	ex 2009 19 11	10				
	ex 2009 19 19	10				
	ex 2009 19 91	10				
	ex 2009 19 99	10				
09.1107	ex 2204 21 79	72	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour et Zennata, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	du 1.1 au 31.12	56 000 hl	Exemption
	ex 2204 21 80	72				
	ex 2204 21 83	72				
	ex 2204 21 84	72				
09.1131	2204 10 19 2204 10 99		Vins mousseux, autres	du 1.1 au 31.12	95 200 hl	Exemption
			Autres vins de raisins frais			
	2204 21 10					
	2204 21 79					
	ex 2204 21 80	72 79 80				

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
	2204 21 83					
	ex 2204 21 84	10				
		72				
		79				
		80				
	ex 2204 21 94	10				
		30				
	ex 2204 21 98	10				
		30				
	ex 2204 21 99	10				
	2204 29 10					
	2204 29 65					
	ex 2204 29 75	10				
	2204 29 83					
	ex 2204 29 84	10				
		30				
	ex 2204 29 94	10				
		30				
	ex 2204 29 98	10				
		30				
	ex 2204 29 99	10				

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(2) Dans le cadre de ces contingents tarifaires, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro si le prix d'entrée est égal ou supérieur au prix d'entrée suivant, convenu entre la Communauté européenne et le Maroc:

a) pour les tomates, 461 euros par tonne du 1er octobre au 31 mars;

b) pour les concombres, 449 euros par tonne du 1er novembre au 31 mai;

c) pour les artichauts, 571 euros par tonne du 1er novembre au 31 décembre;

d) pour les courgettes:

— 424 euros par tonne du 1er au 31 janvier, du 1er au 20 avril et du 1er octobre au 31 décembre,

— pendant la période du 1er février au 31 mars on applique le prix d'entrée «OMC» qui est plus favorable que le prix d'entrée convenu;

e) pour les oranges, 264 euros par tonne du 1er décembre au 31 mai;

f) pour les clémentines, 484 euros par tonne du 1er novembre à la fin de février.

(3) Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu tel que repris dans la note de bas de page (2), le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(4) Également exemption du droit ad valorem, dans le cadre du contingent tarifaire du nº d'ordre 09.1116.

(5) Également exemption du droit ad valorem, dans le cadre du contingent tarifaire du nº d'ordre 09.1139.

(6) Également exemption du droit ad valorem du 1er novembre au 20 avril, dans le cadre du contingent tarifaire du nº d'ordre 09.1132.

(7) Également exemption du droit ad valorem, dans le cadre du contingent tarifaire du nº d'ordre 09.1121.

(8) Également exemption du droit ad valorem, dans le cadre du contingent tarifaire du nº d'ordre 09.1129.

PARTIE B: **Quantités de référence**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0005	ex 0602		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons; à l'exclusion des rosiers du n° 0602 40	du 1.1 au 31.12	336	Exemption
18.0020	0703 10 90 0703 20 00 0703 90 00		Échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	168	Exemption
18.0035	ex 0704 0705 0706		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des choux de Chine Laitues *(Lactuca sativa)* et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	560	Exemption
18.0070	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	3 360	Exemption
18.0075	0711 10 00 0711 40 00 ex 0711 90		Oignons, concombres et cornichons, autres légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*	du 1.1 au 31.12	560	Exemption
18.0085	ex 0712		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des oignons et des olives	du 1.1 au 31.12	560	Exemption
18.0115	0804 20		Figues, fraîches ou sèches	du 1.1 au 31.12	336	Exemption
18.0127	ex 0805 10 80 ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90 ex 0805 30 10 ex 0805 30 90	90 99 99 99 99 91, 99 99 91, 99	Oranges, autres que fraîches ►C1 ——— ◄ ►C1 Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, autres que fraîches ◄ Citrons et limes, autres que frais	du 1.1 au 31.12	1 120	Exemption (1)

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0147	0809 10 00 0809 20 0809 30		Abricots, frais Cerises, fraîches Pêches, fraîches, y compris les brugnons et nectarines	du 1.1 au 31.12	560	►C1 Exemption (1) ◄
18.0150	0810 50 00		Kiwis, frais	du 1.1 au 30.4	240	Exemption
18.0200	2008 50 61 2008 50 69		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre et en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	du 1.1 au 31.12	7 560	Exemption
18.0230	ex 2008 50 99 ex 2008 70 99	10 10	Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines), autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool ni de sucre et en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	du 1.1 au 31.12	7 200	Exemption
18.0245	2009 20 99		Jus de pamplemousse ou de pomelo	du 1.1 au 31.12	960	Exemption

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

ANNEXE III

TUNISIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A: **Contingents tarifaires**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1218	0409 00 00		Miel naturel	du 1.1 au 31.12	50	Exemption
09.1211	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1 au 31.12	1 000 (1)	Exemption
09.1213	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.3	16 800 (1)	Exemption
09.1219	0711 20 10		Olives conservées provisoirement, destinées à des usages autres que la production de l'huile (2)	du 1.1 au 31.12	10	Exemption
09.1207	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	 10	Oranges fraîches	du 1.1 au 31.12	35 123 (1)	Exemption (3)
09.1201	ex 1604 13 11 ex 1604 13 19 ex 1604 20 50	20 20 10	Préparations et conserves de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1215	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	du 1.1 au 31.12	2 500 (4)	Exemption
09.1220	2003 20 00		Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12	5	Exemption
09.1203	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12	5 160	Exemption

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1217	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1205	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	73 73 73 73	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Coteaux de Tebourba, Coteaux d'Utique, Sidi-Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, Grand cru Mornag, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	du 1.1 au 31.12	56 000 hl	Exemption
09.1209	2204 10 19 2204 10 99 2204 21 10 2204 21 79 ex 2204 21 80 2204 21 83 ex 2204 21 84 ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 21 99 2204 29 10 2204 29 65 ex 2204 29 75 2204 29 83 ex 2204 29 84 ex 2204 29 94 	 Autres vins de raisins frais 73 79 80 10 73 79 80 10 30 10 30 10 10 10 30 10 30	Vin mousseux, autres	du 1.1 au 31.12	179 200 hl	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
	ex 2204 29 98	10 30				
	ex 2204 29 99	10				

(1) Le volume de ce contingent tarifaire sera augmenté du 1er janvier 2002 au 1er janvier 2005, en quatre tranches égales représentant chacune 3 % de ce volume.
(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement de la Commission (CEE) nº 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].
(3) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.
(4) Le volume de ce contingent tarifaire sera augmenté à 2 875 tonnes au 1er janvier 2002, à 3 250 tonnes au 1er janvier 2003, à 3 625 tonnes au 1er janvier 2004 et à 4 000 tonnes à partir du 1er janvier 2005.

PARTIE B: **Quantités de référence**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0110	0802 11 90 0802 12 90		Amandes, en coques et sans coques, autres qu'amères	du 1.1 au 31.12	1 120 (1)	Exemption
18.0125	ex 0805 10 80	90	Oranges, autres que fraîches	du 1.1 au 31.12	1 680 (1)	Exemption
18.0145	0809 10 00		Abricots, frais	du 1.1 au 31.12	2 240 (1)	Exemption (2)

(1) Le volume de cette quantité de référence sera augmenté du 1er janvier 2002 au 1er janvier 2005, en quatre tranches égales représentant chacune 3 % de ce volume.
(2) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

ANNEXE IV

ÉGYPTE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A: **Contingents tarifaires**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1705	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.3	109 760	Exemption
09.1703	0703 10 11 0703 10 19 ex 0709 90 90	 50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce *Muscari comosum*, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.2 au 15.5	12 120	Exemption
09.1709	ex 0708 20 00	10, 20	Haricots (*Phaseolus* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 30.4	7 680	Exemption
09.1701	0712 20 00		Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	du 1.1 au 31.12	5 880	Exemption
	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	 10	Oranges fraîches			
09.1707				du 1.7 au 30.6	7 840	Exemption (1)
09.1711				du 1.12 au 31.5	8 000 (2)	(3)

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(2) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 euros par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et l'Égypte. Si le prix d'éntrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(3) Également exemption du droit ad valorem, dans le cadre du contingent tarifaire du n° d'ordre 09.1707.

▼B

PARTIE B: **Quantités de référence**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0030	0703 20 00		Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.2 au 31.5	1 920	Exemption
18.0040	ex 0707 00 05	10, 90	Concombres, dont la longueur n'excède pas 15 cm, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 28/29.2	120	Exemption (1)
18.0050	0709 10 00		Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 31.12	120	Exemption (1)
18.0090	ex 0712 90 90	20	Aulx secs	du 1.1 au 31.12	1 200	Exemption
18.0140	ex 0807 19 00	10, 91	Autres melons frais, dont le poids n'excède pas 600 g	du 1.1 au 31.3	120	Exemption

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

▼M1

ANNEXE V

JORDANIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (tonnes)	Droit contingentaire
09.1151	0602 40		Rosiers, greffés ou non	Du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1152	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1153	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.1 au 31.3	1 000	Exemption
09.1154	0705 11 00		Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.11 au 31.3	200	Exemption
09.1155	0709 20 00		Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.10 au 31.3	100	Exemption
09.1156	ex 0805 20 50	07	Mandarines, fraîches	Du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption (1)
09.1157	ex 0805 50 10	10	Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*), frais	Du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption (1)
09.1158	0810 10 00		Fraises, fraîches	Du 1.1 au 31.3	100	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (tonnes)	Droit contingentaire
09.1159	ex 2001 ex 2004 ex 2005		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les produits des sous-positions 2001 90 30, 2001 90 40, 2001 90 50 et 2001 90 60 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006 et autres que les produits des sous-positions 2004 10 91 et 2004 90 10 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006 et autres que les produits des sous-positions 2005 20 10, 2005 60 00 et 2005 80 00	Du 1.1 au 31.12	1 000 (2)	Exemption
09.1161	2007 ex 2008 ex 2009		Confiture, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Fruits et autres parties comestibles de plantes autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, autres que les produits des sous-positions 2008 11 10, 2008 40, 2008 70, 2008 91 00, 2008 99 85 et 2008 99 91 Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres que les produits des sous-positions 2009 11, 2009 12 00, 2009 19, 2009 21 00, 2009 29, 2009 31 et 2009 39	Du 1.1 au 31.12	1 000 (2)	Exemption (1)
09.1162	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	Du 1.1 au 31.12	4 000, d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 (2) (3)	Exemption

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(2) Le volume de ce contingent tarifaire sera augmenté chaque année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2005, en quatre tranches égales représentant chacune 3 % de ce volume.

(3) Pour la gestion de ce contingent tarifaire communauraire, les coefficients suivants sont appliqués à l'importation des quantités de produits d'une teneur en poids de matière sèche différente de 28 à 30 %:

▼M1

Teneur en poids de matière sèche		Coefficients
Égale ou supérieure à:	mais inférieure à:	
12	14	0,44828
14	16	0,51724
16	18	0,58621
18	20	0,65517
20	22	0,72414
22	24	0,7931
24	26	0,86207
26	28	0,93103
28	30	1
30	32	1,06897
32	34	1,13793
34	36	1,20689
36	38	1,27586
38	40	1,34483
40	42	1,41379
42	93	1,44828
93	100	3,32759

▼B

ANNEXE VI

SYRIE

Quantité de référence

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0080	0712 20 00		Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	du 1.1 au 31.12	840	Exemption

▼M2

ANNEXE VI a

LIBAN

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1171	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.1 au 31.5	10 000 (1)	Exemption
09.1172	ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	10	Pommes de terre de primeurs et pommes de terre dites «de primeurs», à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.6 au 31.7	20 000 (2)	Exemption
09.1173	ex 0701 90 90	10	Pommes de terre dites «de primeurs», à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.10 au 31.12	20 000 (2)	Exemption
09.1174	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré (4)	Du 1.1 au 31.12	5 000 (1)	Exemption (3)
09.1175	0703 20 00		Aulx, à l'état frais ou réfrigéré (4)	Du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption (3)
09.1176	0703 20 00		Aulx, à l'état frais ou réfrigéré (4)	Du 1.1 au 31.12	3 000	40 % du droit de douane NPF (3)
09.1177	0709 90 31		Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à des usages autres que la production de l'huile (5)	Du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1178	0711 20 11		Olives conservées provisoirement, destinées à des usages autres que la production de l'huile (5)	Du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1179	ex 0806 10 10	91, 99	Raisins frais de table, à l'exclusion de la variété Empereur (*Vitis vinifera* cv.)	Du 1.10 au 30.4 et du 1.6 au 11.7	6 000	Exemption (3)

▼M2

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes poids net)	Droit contingentaire
09.1180	ex 0806 10 10	91, 99	Raisins frais de table, à l'exclusion de la variété Empereur (*Vitis vinifera* cv.)	Du 1.10 au 30.4 et du 1.6 au 11.7	4 000	40 % du droit de douane NPF (3)
09.1181	0808 10		Pommes, fraîches	Du 1.1 au 31.12	10 000	Exemption (3)
09.1182	0809 10 00		Abricots, frais	Du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption (3)
09.1183	0809 20		Cerises, fraîches	Du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption (3)
09.1184	0809 30		Pêches, fraîches, y compris les brugnons et nectarines	Du 1.1 au 31.12	2 000 (6)	Exemption (3)
09.1185	0809 40		Prunes et prunelles, fraîches	Du 1.5 au 31.8	5 000	Exemption (3)
09.1186	1509 10 1510 00 10		Huile d'olive (7)	Du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1187	2002		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption

(1) À partir du 1er janvier 2004, ce volume sera augmenté annuellement de 1 000 tonnes.
(2) À partir du 1er janvier 2004, ce volume sera augmenté annuellement de 2 000 tonnes.
(3) La concession ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.
(4) Toute mise en libre pratique d'ail est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires appropriées [voir articles 9 à 11 du règlement (CE) nº 565/2002 de la Commission (JO L 86 du 3.4.2002, p. 11)].
(5) Le classement dans cette sous-position est subordonné aux conditions prévues par les dispositions communautaires appropriées [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) et leurs modifications ultérieures].
(6) À partir du 1er janvier 2004, ce volume sera augmenté annuellement de 500 tonnes.
(7) La concession s'applique aux importations d'huile d'olive non traitée, entièrement obtenue au Liban et transportée directement du Liban dans la Communauté.

ANNEXE VII

ISRAËL

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A: **Contingents tarifaires**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1306	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1 au 31.12	19 500	Exemption
09.1341	0603 10 80		Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.11 au 15.4	5 000	Exemption
09.1351	0603 90 00		Fleurs et boutons de fleurs, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1309	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.3	22 400	Exemption
09.1342	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption (1)
09.1335	0703 10 11 0703 10 19 ex 0709 90 90	 50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce *Muscari comosum*, à l'état frais ou réfrigéré	du 15.2 au 15.5	13 400	Exemption
09.1311	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.3	1 120	Exemption
09.1313	0705 11 00		Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.3	336	Exemption
09.1317	ex 0706 10 00	10	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 30.4	6 832	Exemption
09.1321	ex 0709 40 00	10	Céleris en branche, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 30.4	13 000	Exemption
09.1303	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	8 900	Exemption
09.1343	0709 90 90 0810 90 85		Autres fruits frais et autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	2 240	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1353	0710 40 00 2004 90 10		Maïs doux, congelé	du 1.1 au 31.12	10 600	70 % du droit spécifique
09.1354	0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00		Maïs doux, non congelé	du 1.1 au 31.12	5 400	70 % du droit spécifique
09.1344	0712 90 30 0712 90 50 0712 90 90		Tomates, carottes et autres légumes, secs même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1323	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	 10	Oranges fraîches	du 1.7 au 30.6	200 000	Exemption (1) (2)
09.1325	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	05 05 05 05 05, 09	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) clémentines, wilkings hybrides similaires d'agrumes, frais	du 1.1 au 31.12	21 000	Exemption (1)
09.1345	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	05 05 05 05 05, 09	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) clémentines, wilkings hybrides similaires d'agrumes, frais	du 15.3 au 30.9	14 000	Exemption (1)
09.1315	ex 0805 30 10	05	Citrons frais	du 1.1 au 31.12	7 700	Exemption (1)
09.1346	ex 0805 30 90	11, 19	Limes fraîches	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1327	0807 11 00		Pastèques fraîches	du 1.4 au 15.6	9 400	Exemption
09.1329	0807 19 00		Autres melons, frais	du 1.11 au 31.5	11 400	Exemption
09.1339	0810 10 00		Fraises fraîches	du 1.11 au 31.3	2 600	Exemption
09.1337	ex 0812 90 20	10	Oranges, broyées, provisoirement conservées	du 1.1 au 31.12	10 000	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1355	1704 90 30		Chocolat blanc	du 1.1 au 31.12	100	70 % du droit spécifique
09.1356	1806		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	du 1.1 au 31.12	2 500	85 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1357	ex 1901 10 00 ex 1901 90 99 ex 2106 10 80 ex 2106 90 98	22, 26, 30, 34, 38, 42, 46, 50, 54, 58, 62, 66 14, 20, 52, 56, 80, 84 20 23, 27, 33, 37, 43, 47	Aliments pour enfants contenant du lait et des produits à base de lait	du 1.1 au 31.12	100	70 % de l'élément agricole
09.1358	1904		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	du 1.1 au 31.12	200	70 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1359	1905		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	du 1.1 au 31.12	3 200	70 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1307	2002 10 10		Tomates pelées, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	du 1.1 au 31.12	3 500	Exemption
09.1348	2004 90 98		Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
09.1349	ex 2008 40 71 ex 2008 50 71 ex 2008 70 71 ex 2008 92 74 ex 2008 92 78 ex 2008 99 68	10 10 10 13 30 30	Tranches de pommes, de poires, d'abricots, de pêches et de mélanges de fruits, frites à l'huile	du 1.1 au 31.12	100	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1301	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12	180	Exemption
09.1350	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12	250	Exemption
09.1331	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99		Jus d'orange	du 1.1 au 31.12	92 600	Exemption (1)
			dont:			
09.1333	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	10 10 10 11, 19 92, 94 10 10 10 10	Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	du 1.1 au 31.12	22 400	Exemption (1)
09.1319	2009 50		Jus de tomates	du 1.1 au 31.12	10 200	Exemption
09.1352	2204 21 10 ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84 ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 21 99	 79, 80 79, 80 10, 79, 80 10, 79, 80 10, 30 10, 30 10	Autres vins de raisins frais	du 1.1 au 31.12	1 610 hl	Exemption

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(2) Dans le cadre de ces contingents tarifaires, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro pendant la période du 1er décembre au 31 mai, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 euros par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et Israël. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

PARTIE B: **Quantités de référence**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0060	0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 30.4	1 440	Exemption
18.0120	0804 40 00		Avocats, frais ou secs	du 1.1 au 31.12	37 200	Exemption
18.0130	ex 0806 10 10	91, 99	Raisins de table, frais	du 15.5 au 11.7	2 280	Exemption
18.0150	0810 50 00		Kiwis frais	du 1.1 au 30.4	240	Exemption
18.0160	ex 0812 90 95	11, 20	Autres agrumes, broyés, provisoirement conservés	du 1.1 au 31.12	1 320	Exemption
18.0190	2008 30 51 2008 30 71		Segments de pamplemouses et de pomelos	du 1.1 au 31.12	16 440	Exemption
18.0215	ex 2008 30 79	10	Pamplemousses et pomelos, autres qu'en segments	du 1.1 au 31.12	2 400	Exemption
18.0220	ex 2008 30 91	11, 12, 13, 19, 91, 92	Pamplemousses et pomelos, pulpe d'agrumes et agrumes finement broyés	du 1.1 au 31.12	3 480	Exemption
18.0225	ex 2008 30 99	11	Segments de pamplemouses et de pomelos	du 1.1 au 31.12	5 000	Exemption
18.0240	2009 20 11 2009 20 19 2009 20 99		Jus de pamplemousse ou de pomelo	du 1.1 au 31.12	34 440	Exemption

ANNEXE VIII

CISJORDANIE ET BANDE DE GAZA

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A: **Contingents tarifaires**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1382	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1 au 31.12	1 500	Exemption
09.1381	0810 10 00		Fraises, fraîches	du 1.11 au 31.3	1 200	Exemption

PARTIE B: **Quantités de référence**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0310	0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 31.3	1 000	Exemption (1)
18.0320	0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 15.1 au 30.4	3 000	Exemption
18.0330	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption
18.0340	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 28/29.2	300	Exemption (1)
18.0350	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	 10	Oranges fraîches	du 1.1 au 31.12	25 000	Exemption (1)

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0360	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	05 05 05 05 05, 09	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings hybrides similaires d'agrumes, frais	du 1.1 au 31.12	500	Exemption (1)
18.0370	ex 0805 30 10	05	Citrons frais	du 1.1 au 31.12	800	Exemption (1)
18.0380	0807 19 00		Autres melons, frais	du 1.11 au 31.5	10 000	Exemption

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

ANNEXE IX

TURQUIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.0211	0703 10 11 0703 10 19		Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	du 16.5 au 14.2	2 000	Exemption
09.0213	0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.5 au 14.1	1 000	Exemption
09.0215	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.3 au 30.11	500	Exemption (1)
09.0217 (2)	0807 11 00		Pastèques, fraîches	du 16.6 au 31.3	14 000	Exemption
09.0219			Fruits, non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
	0811 10 11		Fraises			
	0811 20 11		Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau			
	0811 90 19		Autres			
09.0221			Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	du 1.1 au 31.12	8 000	Exemption
	2002 10		entières ou en morceaux			
	2002 90 11 2002 90 19		autres, d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %			
09.0207 (2)	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	du 1.1 au 30.6	15 000 d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % (3)	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.0209 (2)	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	du 1.7 au 31.12	15 000 d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % (3)	Exemption
09.0223	2007 91 30		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson d'agrumes, d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids, à l'exclusion de préparations homogénéisées	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.0225	2007 99 39		Autres préparations de fruits, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.0203	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpe d'abricots sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12	600	Exemption

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.
(2) Suspendu par le règlement (CE) nº 1506/98 du Conseil (JO L 200 du 16.7.1998, p. 1).
(3) Pour la gestion de ces contigents tarifaires communautaires, les coefficients suivants sont appliqués à l'importation de produits d'une teneur en poids de matière sèche différente de 28 à 30 %:

Teneur en poids de matière sèche		Coefficients
égale ou supérieure à:	mais inférieure à:	
12	14	0,44828
14	16	0,51724
16	18	0,58621
18	20	0,65517
20	22	0,72414
22	24	0,7931
24	26	0,86207
26	28	0,93103
28	30	1
30	32	1,06897
32	34	1,13793
34	36	1,20689
36	38	1,27586
38	40	1,34483
40	42	1,41379

▼B

Teneur en poids de matière sèche		Coefficients
égale ou supérieure à:	mais inférieure à:	
42	93	1,44828
93	100	3,32759

ANNEXE X

MALTE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A: **Contingent tarifaire**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Droit contingentaire
09.1451	2203 00		Bières de malt	du 1.1 au 31.12	5 000 hl	Exemption

PARTIE B: **Quantités de référence**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0015	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.5	3 360	Exemption
18.0040	ex 0707 00 05	10, 90	Concombres, dont la longueur n'excède pas 15 cm, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 28/29.2	60	Exemption [1]

[1] L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

ANNEXE XI

CHYPRE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A: **Contingents tarifaires**

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1420	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.11 au 31.10	75	Exemption
09.1401	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 16.5 au 30.6	110 000	Exemption
09.1425	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	150	Exemption
09.1427	ex 0705 11 00	10	Salade «Iceberg», à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	150	Exemption
09.1403	ex 0706 10 00	10	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.4 au 15.5	3 750	Exemption
09.1411	ex 0706 90 90	20	Betteraves à salade, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	2 250	Exemption
09.1405	0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 30.11	450	Exemption
09.1409	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	450	Exemption
09.1431	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50		Oranges fraîches	du 1.12 au 31.5	48 200	Exemption (1)
09.1407	ex 0806 10 10	91, 99	Raisins de table, frais	du 8.6 au 9.8	11 000	Exemption (2)
09.1413	0806 20 11 0806 20 12 0806 20 18 ex 0806 20 91	 10	Raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	du 1.1 au 31.12	2 250	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
	ex 0806 20 92 ex 0806 20 98	10 10				
09.1429	2008 99 43 2008 99 53		Raisins autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre, non dénommés ni compris ailleurs	du 1.1 au 31.12	2 500	Exemption
09.1421	2009 60 51 2009 60 71 ex 2009 60 90 2204 30 92	 10 	Jus de raisins concentrés (y compris les moûts de raisins)	du 1.1 au 31.12	4 950	Exemption (2)
09.1415	2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	 79, 80 79, 80 79, 80	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol	du 1.1 au 31.12	52 500 hl	Exemption
09.1423	2204 29 65 ex 2204 29 75 ex 2204 29 83 ex 2204 29 84	 10 80 30	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 l, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol	du 1.1 au 31.12	29 120 hl	Exemption
09.1417	ex 2204 21 83 ex 2204 21 84 ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 29 83 ex 2204 29 84 ex 2204 29 94 ex 2204 29 98	10 10 10 10 10 10 10 10	Vins de liqueur ayant un titre alcométrique volumique acquis égal ou supérieur à 15 % vol	du 1.1 au 31.12	225 000 hl	Exemption

(1) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 euros par tonne qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et Chypre. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(2) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

PARTIE B: **Quantités de référence**

Numéro d'odre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de la référence	Volume de la quantité de référence (en tonnes)	Droit de la quantité de référence
18.0050	0709 10 00		Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 31.12	120	Exemption (1)
18.0150	0810 50 00		Kiwis, frais	du 1.1 au 30.4	240	Exemption

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

▼B

ANNEXE XII

Certificat d'appellation d'origine visé à l'article 3, paragraphe 1

<table>
<tr><td colspan="2">1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays):</td><td>2. Numéro</td><td>00000</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">4. Destinataire (Nom, adresse complète, pays):</td><td colspan="2">3. Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine:</td></tr>
<tr><td colspan="2">5.
CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE</td></tr>
<tr><td colspan="2">6. Moyen de transport:</td><td colspan="2" rowspan="2">7. Nom de la dénomination d'origine:</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Lieu de déchargement:</td></tr>
<tr><td colspan="2">9. Marques et numéros — nombre et nature des colis</td><td>10. Poids brut</td><td>11. Litres</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">12. Litres (en lettres):</td></tr>
<tr><td colspan="4">13. Visa de l'organisme émetteur:</td></tr>
<tr><td colspan="2">14. Visa de la douane:</td><td colspan="2">(Voir traduction au nº 15)</td></tr>
<tr><td colspan="4">15. Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi algérienne/marocaine/tunisienne, comme ayant droit à la dénomination d'origine «.....».
L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.</td></tr>
<tr><td colspan="4">16. (1)</td></tr>
</table>

(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

▼B

ANNEXE XIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

PARTIE A

Règlement (CE) nº 1981/94 du Conseil	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 3
Article 3	Article 2
Article 4	Article 4, paragraphes 1 et 3
Article 6	Article 5
Article 7	Article 6
Article 8	Article 7
Article 9	Article 9
Annexe I	Annexe IX
Annexe II	Annexe VII — Partie A
Annexe III	Annexe V — Partie A
Annexe IV	Annexe II — Partie A
Annexe V	Annexe XI — Partie A
Annexe VI	Annexe IV — Partie A
Annexe VII	Annexe III — Partie A
Annexe VIII	Annexe I
Annexe IX	Annexe X — Partie A
Annexe X	Annexe VIII — Partie A
Annexe XI	Annexe XII

PARTIE B

Règlement (CE) nº 934/95 du Conseil	Présent règlement
Article 2	Articles 1er et 4, paragraphe 3
Article 3	Article 5
Article 4	Article 6
Article 5, paragraphe 1	Article 7
Article 5, paragraphe 2	Article 4, paragraphes 3 et 4
Article 6	Article 9
Annexe	Annexe VI et partie B des annexes II à V, VII, VIII, X et XI